



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la Société de Maintenance Nucléaire
(SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à Maubeuge**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre des rubriques 1716, 1735 et 2797 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 imposant à la Société de Maintenance du Nucléaire (SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Maubeuge ;

Vu le courrier du 27 juin 2018 à Monsieur le préfet demandant une réduction de capacité autorisée des installations classées exploitées par SOMANU par abandon d'une activité de traitement des Tubes Guides Grappes ;

Vu le rapport du 9 juillet 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission du 12 juillet 2018 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'abandon de l'activité de maintenance des tubes guides grappes conduit à une diminution de la substance susceptible d'être présente, la valeur de QNS passant de $5,6 \cdot 10^8$ à $3,92 \cdot 10^7$;

Considérant que cette diminution de l'activité présente sur site n'entraîne pas le classement de l'établissement dans une nouvelle rubrique à autorisation de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette diminution d'activité ne conduit pas à une modification de l'impact de l'établissement en termes de rejets, nuisances, consommation de ressources par rapport aux impacts de l'installation exploitée dans le cadre de l'arrêté du 22 juin 2018 ;

Considérant que la diminution de l'activité présente sur site conduit à une diminution de l'activité potentiellement mise en jeu en cas d'événement accidentel ;

Considérant que, dès lors, il n'y a pas lieu de considérer cette modification comme substantielle ;

Considérant qu'une adaptation des prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2018 est nécessaire afin de mettre à jour les éléments de classement de l'installation ainsi que les éléments relatifs aux garanties financières ;

Considérant que, conformément aux articles L181-14 et R181-45, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Désignation du destinataire

La SOMANU dont le siège social est situé 27, rue de l'Industrie — BP 20189 — 59573 JEUMONT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de MAUBEUGE situé ZAC de Grévaux les Guides sur la parcelle AT0461.

.../...

Article 2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 intitulé « Récépissé du bénéfice des droits acquis »

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est modifié par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité de l'installation	Classement (*)
1716	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 : Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴ (A) 2. La valeur est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ (D)</p>	Q = 3,92.10 ⁷	A
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 :</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a. de cadmium (A); b. de cyanure, le volume des cuves étant supérieur à 200L (A) ;</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1500L (A); b. supérieur à 200L, mais inférieur à 1500L (DC);</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures (DC) ;</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200L (DC).</p>	Bains d'un volume de 18750L sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	A
2797	<p>Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial : Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. (A)</p>	Déchets solides = 380 m ³ Déchets liquides = 70 m ³	A
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b: La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW (E) ; 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC).</p>	Puissance = 850 kW	DC

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration contrôlée / D : Déclaration

.../...

Article 3 – Modification de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2018 intitulé « Garanties financières »

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations concernées par la constitution de garanties financières en vertu de l'article L516-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence	1 ^{er} échéance de constitution
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700	$Q = 3,92 \cdot 10^7$	1 ^{er} août 2018
2797	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial	Déchets solides = 380 m ³ Déchets liquides = 70 m ³	1 ^{er} août 2018
2565	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voies électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563	Volume du bassin 18750L sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures	1 ^{er} juillet 2019

Le montant total de garanties financières des installations soumises aux rubriques 1716 et 2797 est fixé à 2 000 000€ TTC.

Pour l'activité relevant de la rubrique 2565, l'exploitant transmet au plus tard le 31 décembre 2018 les éléments de calculs des garanties financières pour cette rubrique.

Avant le 1^{er} août 2018, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières relatif aux rubriques 1716 et 2797, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 (ou R512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

.../...

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande arche de la défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

.../...

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :


- maire de MAUBEUGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MAUBEUGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

